



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-073

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-022 - Décision tarifaire n°1762 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LES FAUVETTES (4 pages)	Page 4
13-2021-02-23-023 - Décision tarifaire n°1763 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LES MARRONNIERS (4 pages)	Page 9
13-2021-02-23-024 - Décision tarifaire n°1768 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LES PARONS (4 pages)	Page 14
13-2021-03-09-008 - Décision tarifaire n°1773 rectificative portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LES 3 LUCS (4 pages)	Page 19
13-2021-02-24-007 - Décision tarifaire n°1774 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LOU MAS MAILLON VERT PRE (4 pages)	Page 24
13-2021-02-24-008 - DECISION TARIFAIRE N°1777 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2020 DE L'ITEP LES CADENEAUX (3 pages)	Page 29
13-2021-02-24-013 - Décision tarifaire n°1779 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS LES ALCIDES (4 pages)	Page 33
13-2021-02-24-012 - Décision tarifaire n°1782 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS L'ENVOL (4 pages)	Page 38
13-2021-02-24-009 - Décision tarifaire n°1783 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS DU CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH (4 pages)	Page 43
13-2021-02-24-010 - Décision tarifaire n°1784 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS DU GARLABAN (4 pages)	Page 48
13-2021-02-24-011 - Décision tarifaire n°1785 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS LE SOLEIL (4 pages)	Page 53
13-2021-02-24-014 - Décision tarifaire n°1786 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS LES IRIS (4 pages)	Page 58
13-2021-02-24-015 - Décision tarifaire n°1787 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS LES TOURELLES (4 pages)	Page 63
13-2021-02-24-016 - Décision tarifaire n°1788 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS L'EVEIL (4 pages)	Page 68
13-2021-02-24-017 - Décision tarifaire n°1789 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à la MAS SAINTE ELISABETH (4 pages)	Page 73

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2021-03-11-004 - Délégation de compétence relative à la discipline (3 pages)	Page 78
13-2021-03-11-003 - Délégation de signature RH (6 pages)	Page 82

DDTM 13

13-2021-03-12-001 - Arrêté Préfectoral de délégation du droit de préemption urbain à l'EPF Commune de Ceyreste (2 pages)	Page 89
--	---------

ONF

13-2021-03-10-006 - Modification parcellaire de la forêt départementale du domaine de Caireval sur le territoire communal de Rognes (6 pages) Page 92

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-03-10-007 - Arrêté d'installation et de composition de la CDAC13 (5 pages) Page 99

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2021-03-11-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2006 portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal des Gorguettes (2 pages) Page 105

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2021-03-12-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages) Page 108

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-022

Décision tarifaire n°1762 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME LES FAUVETTES

DECISION TARIFAIRE N°1762 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
A L'IME LES FAUVETTES (FINESS ET : 130787310)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 26/05/2020 ;

DECIDE

Article 1 5 525.21€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 926.06
	- dont CNR	1 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 482 191.87
	- dont CNR	13 205.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 290.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 966 408.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 907 066.67
	- dont CNR	15 005.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 341.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 5 525,21€ formation,
- 7 680,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 1 800,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 15 005,21€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 5 525.21€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-023

Décision tarifaire n°1763 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME LES MARRONNIERS

DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'IME LES MARRONNIERS - 130784416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) sise 31, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1132 en date du 17/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS - 130784416 ;

DECIDE

Article 1^{er} 5 274.07€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 852.74
	- dont CNR	9 239.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 257 604.76
	- dont CNR	34 894.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 822.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 751 280.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 682 330.22
	- dont CNR	44 134.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 587.00
	Reprise d'excédents	35 863.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 5 064,77€ formation,
- 21 905,70€ prime exceptionnelle covid19,
- 3 749,04€ petit matériel médical (covid19),
- 3 840,54€ frais de logistique (covid19),
- 7 924,19€ renfort de personnel (covid19),
- 1 650,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 44 134,24€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 5 274.07€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-024

Décision tarifaire n°1768 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME LES PARONS

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
A L'IME LES PARONS (FINESS ET : 130781164)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 26/05/2020;

DECIDE

Article 1 18 426.88€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 170 095.32
	- dont CNR	44 259.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 534 765.56
	- dont CNR	142 906.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	618 930.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 323 791.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 824 700.96
	- dont CNR	187 166.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	190 000.00
	Reprise d'excédents	309 090.13
	TOTAL Recettes	6 323 791.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 14 196,24€ gratification des stagiaires,
- 11 971,28€ formation,
- 116 739,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 30 557,24€ petit matériel médical (covid19),
- 9 802,43€ frais de logistique (covid19),
- 3 900,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 187 166,19€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 18 426.88€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-03-09-008

Décision tarifaire n°1773 rectificative portant allocation de
crédits non reconductibles 2020 à l'IME LES 3 LUCS

DECISION TARIFAIRE N°1773 RECTIFICATIVE
PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 24 février 2021
A L'IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1345 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929 ;

DECIDE

Article 1^{er} 45 377.23€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	753 512.08
	- dont CNR	13 673.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 997 637.43
	- dont CNR	383 468.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	616 814.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 367 963.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 948 471.46
	- dont CNR	397 141.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	297 317.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 83 874.82€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 09 mars 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 2 366,04€ gratification des stagiaires,
- 104 750€ situations critiques,
- 109 000,00€ dépenses de personnel non pérennes,
- 8 103,63€ formation,
- 80 250,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 6 800,00€ petit matériel médical (covid19),
- 4 233,00€ frais de logistique (covid19),
- 78 998,60€ renfort de personnel (covid19),
- 2 640,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 397 141,27€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 45 377.23€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-007

Décision tarifaire n°1774 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME LOU MAS MAILLON
VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'IME LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2003 de la structure IME dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1133 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159 ;

DECIDE

Article 1^{er} 1 464,52€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 110.77
	- dont CNR	16 092.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 705.10
	- dont CNR	21 788.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 727.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	91 471.86
	TOTAL Dépenses	800 015.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 193.93
	- dont CNR	37 880.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 891.25
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	800 015.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 3 985,84€ gratification des stagiaires,
- 15 000,00€ transports,
- 552,52€ formation,
- 17 250,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 912,00€ petit matériel médical (covid19),
- 180,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 37 880,36€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 1 464,52€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-008

**DECISION TARIFAIRE N°1777 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
2020 DE L'ITEP LES CADENEAUX**

DECISION TARIFAIRE N°1777 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
2020 DE L'ITEP LES CADENEAUX (FINESS ET : 130782261)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 26/05/2020;
- VU la décision tarifaire n°1482 du 15/12/2020 fixant le prix de journée globalisé;

Considérant que la décision susvisée est entachée d'une erreur en ce que le déficit ajouté aux charges d'exploitation 2020 y totalise 628 749,54 soit un montant supérieur à celui (478 086,44 € en tenant compte du solde déficitaire 2017 ajouté aux charges d'exploitation du budget 2020) voté par le conseil d'administration du CDSEE Les Cadeneaux;

Considérant que le prix de journée globalisé ainsi que le douzième à verser en mars 2021 doivent donc être minorés de 150 663,10 € ;

DECIDE

Article 1^{ER} 9 282.07€ de crédits non reductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 141 555.13
	- dont CNR	465 936.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 792 618.71
	- dont CNR	43 946.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	787 509.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	478 086,44
	TOTAL Dépenses	5 199 769,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 184 435,28
	- dont CNR	509 882.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 334.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 199 769,28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Minoré de 150 663,10 €, le douzième à verser en mars 2021 est fixé à 290 029,93 €. Les douzièmes à verser à compter d'avril 2021 restent provisoirement fixés à 440 693,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 461 000,00€ surcoûts générés par l'administration provisoire,
- 6 446,07€ formation,
- 37 500,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 2 836,00€ petit matériel médical (covid19),
- 2 100,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 509 882,07€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 9 282.07€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-013

Décision tarifaire n°1779 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS LES ALCIDES

DECISION TARIFAIRE N°1779 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
A LA MAS LES ALCIDES (FINESS ET : 130034176)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS du 26/05/2020 ;

DECIDEArticle 1^{er}

8 068.14€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 854.85
	- dont CNR	29 087.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 959 651.12
	- dont CNR	143 148.82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 853.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 283 359.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 029 834.50
	- dont CNR	172 236.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	253 525.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 2 486,34€ formation,
- 138 750,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 22 357,80€ petit matériel médical (covid19),
- 5 312,00€ frais de logistique (covid19),
- 1 912,48€ renfort de personnel (covid19),
- 1 417,50€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 172 236,12€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 8 068.14€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-012

Décision tarifaire n°1782 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1782 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A LA MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1140 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ENVOL - 130034010 ;

DECIDE

Article 1^{er} 66 609.43€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 704.64
	- dont CNR	8 657.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 138 689.27
	- dont CNR	208 921.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 697.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	338 880.70
	TOTAL Dépenses	2 963 971.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 801 800.76
	- dont CNR	217 578.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 812.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 359.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 963 971.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 2 808,00€ gratification des stagiaires,
- 2 578,43€ formation,
- 64 125,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 2 563,00€ petit matériel médical (covid19),
- 4 624,00€ frais de logistique (covid19),
- 139 410,00€ renfort de personnel (covid19),
- 1 470,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 217 578,43€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 66 609.43€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-009

Décision tarifaire n°1783 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS DU CENTRE
HOSPITALIER D'ALLAUCH

DECISION TARIFAIRE N°1783 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A LA MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2004 de la structure MAS dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1137 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH - 130016108 ;

DECIDEArticle 1^{er}

41 305,94€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 192.74
	- dont CNR	7 222.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 048 078.22
	- dont CNR	93 251.44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	767 467.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 143 738.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 478 550.10
	- dont CNR	100 473.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	463 588.82
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 2 486,34€ formation,
- 57 750,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 5 528,00€ petit matériel médical (covid19),
- 276,50€ frais de logistique (covid19),
- 33 015,10€ renfort de personnel (covid19),
- 1 417,50€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 100 473,44€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 41 305,94€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-010

Décision tarifaire n°1784 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS DU GARLABAN

DECISION TARIFAIRE N°1784 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A LA MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/01/2009 de la structure MAS dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1138 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DU GARLABAN - 130032089 ;

DECIDEArticle 1^{er}

9 757.90€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 711.38
	- dont CNR	37 410.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 076 094.00
	- dont CNR	136 265.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	563 505.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	461 192.87
	TOTAL Dépenses	3 374 503.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 061 057.21
	- dont CNR	173 676.09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 446.06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 374 503.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 2 762,60€ formation,
- 86 250,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 14 668,25€ petit matériel médical (covid19),
- 21 167,34€ frais de logistique (covid19),
- 47 252,90€ renfort de personnel (covid19),
- 1 575,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 173 676,09€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 9 757.90€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-011

Décision tarifaire n°1785 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS LE SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N°1785 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A LA MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1139 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LE SOLEIL - 130035892 ;

DECIDEArticle 1^{er}

8 354.86€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	750 133.05
	- dont CNR	15 909.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 063 838.22
	- dont CNR	130 568.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	632 340.11
	- dont CNR	380 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 446 311.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 190 081.38
	- dont CNR	526 478.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249 402.63
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 827.37
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE » (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- € gratification des stagiaires,
- € situations critiques,
- € aide à la trésorerie,
- 380 000,00 € soutien à l'investissement,
- 20 000,00 € dépenses de personnel non pérennes,
- € transports,
- 21 508,86 € formation,
- € qualité de vie au travail,
- € équipement numérique,
- 58 500,00 € prime exceptionnelle covid19,
- 10 802,80 € petit matériel médical (covid19),
- 3 373,80 € frais de logistique (covid19),
- 30 560,10 € renfort de personnel (covid19),
- 1 732,50 € achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 526 478,06€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 8 354.86€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-014

Décision tarifaire n°1786 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°1786 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A LA MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, CHE DE SAINT PAUL, 13210, SAINT REMY DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1142 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LES IRIS - 130037153 ;

DECIDEArticle 1^{er}

74 266.21€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 278.53
	- dont CNR	32 857.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 941 758.44
	- dont CNR	298 614.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	796 103.80
	- dont CNR	80 000.00
	Reprise de déficits	23 007.24
	TOTAL Dépenses	5 485 148.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 988 963.53
	- dont CNR	411 471.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	481 712.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 472.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 485 148.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL » (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 39 258,00€ situations critiques,
- 80 000,00€ soutien à l'investissement,
- 5 525,21€ formation,
- 172 500,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 16 111,00€ petit matériel médical (covid19),
- 13 596,00€ frais de logistique (covid19),
- 81 331,00€ renfort de personnel (covid19),
- 3 150,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 411 471,21€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 74 266.21€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-015

Décision tarifaire n°1787 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS LES TOURELLES

DECISION TARIFAIRE N°1787 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A LA MAS LES TOURELLES - 130810435

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29, CHE DE LA BEDOULE, 13240, SEPTEMES LES VALLONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AURORE (130007271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1143 en date du 21/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LES TOURELLES - 130810435 ;

DECIDE

Article 1^{er} 102 393.34€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	788 065.62
	- dont CNR	63 972.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 061 068.69
	- dont CNR	163 797.42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	509 575.06
	- dont CNR	14 888.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 358 709.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 993 995.41
	- dont CNR	242 658.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	297 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 344.00
	Reprise d'excédents	51 069.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AURORE » (130007271) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 14 888,00€ soutien à l'investissement,
- 4 604,34€ formation,
- 72 750,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 27 649,70€ petit matériel médical (covid19),
- 33 698,10€ frais de logistique (covid19),
- 86 443,08€ renfort de personnel (covid19),
- 2 625,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 242 658,22€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 102 393.34€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-016

Décision tarifaire n°1788 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS L'EVEIL

DECISION TARIFAIRE N°1788 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A LA MAS L'EVEIL - 130008832

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653, CHE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1144 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'EVEIL - 130008832 ;

DECIDE

Article 1^{er} 22 935.98€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	557 312.60
	- dont CNR	13 644.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 627 106.50
	- dont CNR	99 519.98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 820.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 993.95
	TOTAL Dépenses	2 518 233.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 518 233.17
	- dont CNR	113 164.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 518 233.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'EVEIL » (130008824) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 2 946,78€ formation,
- 53 250,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 5 395,00€ petit matériel médical (covid19),
- 6 569,46€ frais de logistique (covid19),
- 43 323,20€ renfort de personnel (covid19),
- 1 680,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 113 164,44€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 22 935.98€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-017

Décision tarifaire n°1789 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à la MAS SAINTE ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N°1789 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A LA MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sise 72, R CHAPE, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE (130001365) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1145 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH - 130811169 ;

DECIDE

Article 1^{er} 14 056.47€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	484 834.26
	- dont CNR	14 891.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 464 504.72
	- dont CNR	47 063.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 483.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 282 822.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 080 733.24
	- dont CNR	61 954.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	189.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE » (130001365) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 2 302,17€ formation,
- 38 301,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 5 959,80€ petit matériel médical (covid19),
- 7 619,20€ frais de logistique (covid19),
- 6 460,30€ renfort de personnel (covid19),
- 1 312,50€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 61 954,97€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 14 056.47€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2021-03-11-004

Délégation de compétence relative à la discipline

**Décision du 11 mars 2021
portant délégation de compétence relativement à la discipline**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7 et suivants, et D251-8

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Madame Fabienne GONTIERS, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur ROUGON Gilles, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant, Chef de Détention
- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur PICARD-LUCCHINI, Lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant, Responsable du CNE

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français.

Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Mesdames et Messieurs, AIBOUT Mohamed, BIRBA Benjamin, CHAIB-EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, MENDES Moïse, PERNICENI Claire, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THEODON Alexandre, Lieutenants.

Aux fins de :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 3 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BALLESTER Christophe, BILLY Frédéric, BOYER Sébastien, BRACH Benjamin, BRAIA Noredine, CAPELL Anne-Laure, CAVALERI Samuel, CHEVALIER Michael, COL Sébastien, COLLET Céline, DELON Laurent, DEURVEILHER Loïc, DUCHATEL Audrey, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GALLIERE Frédéric, GAOUILLE Faycal, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, JOURNET Alexis, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MARTIN Séverine, MARTINI Christian, MATHEY Romain, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PARROT Nathalie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLIZZONI Philippe, PELLERIN Sébastien, PIQOT Emily, PRESIDENT Gilles, QUERO Sophie, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, SOFFIETTO Philippe, TALON Adeline, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VILLANUEVA Brigitte, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants.

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 11 mars 2021

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

SIGNE

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2021-03-11-003

Délégation de signature RH

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 19 août 2020 par lequel Monsieur Thierry ALVES Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur DUPEYRE Vincent, directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur ROUGON Gilles, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même

résidence administrative ;

- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;

- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption :
- octroi des congés de paternité :
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Madame BRUNO Julie, Attachée Principale d'administration et d'Intendance
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attachée d'Administration et d'Intendance
- Madame LAMI Sylvie, Secrétaire Administrative
- Madame OHAN-TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative

- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Madame LE BRIS Virginie, Secrétaire Administrative
- Madame ZEMOULI Habiba, Secrétaire Administrative
- Madame MEKIDICHE Aminna, Secrétaire Administrative
- Mesdames et Messieurs, AIBOUT Mohamed, BIRBA Benjamin, CHAIB-EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, MENDES Moïse, PERNICENI Claire, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THEODON Alexandre, VIAL Christophe, Lieutenants, Monsieur OTT Fabrice, Capitaine et Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant

A – Pour les fonctionnaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

- Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BALLESTER Christophe, BILLY Frédéric, BOYER Sébastien, BRACH Benjamin, BRAIA Noredine, CAPELL Anne-Laure, CAVALERI Samuel, CHEVALIER Michael, COL Sébastien, COLLET Céline, DELON Laurent, DEURVEILHER Loïc, DUCHATEL Audrey, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GALLIERE Frédéric, GAOUILLE Faycal, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, JOURNET Alexis, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MARTIN Séverine, MARTINI Christian, MATHEY Romain, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PARROT Nathalie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLIZZONI Philippe, PELLERIN Sébastien, PIQOT Emily, PRESIDENT Gilles, QUERO Sophie, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, SOFFIETTO Philippe, TALON Adeline, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VILLANUEVA Brigitte, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels

Article 4 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :

Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur DUPEYRE Vincent.

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :

Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame ETRE Marie-Lorraine, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RENAudeau Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
Madame BRUNO Julie, Attachée Principale d'administration et d'Intendance
Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur DUPEYRE Vincent et de son adjointe, Mme GONTIERS Fabienne

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Vincent DUPEYRE ou par son adjointe lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 11/03/21

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

SIGNE

DDTM 13

13-2021-03-12-001

Arrêté Préfectoral de délégation du droit de préemption
urbain à l'EPF Commune de Ceyreste



**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 3 place Julien Grenier
sur la commune de Ceyreste (13600)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ceyreste ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015, prolongée par un avenant signé le 2 janvier 2018 ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBp,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Franck-Laurent GIRALT, notaire, domicilié 2A montée de Saint-Menet, Rond-point du Ruissatel à Marseille, reçue en mairie de Ceyreste le 26 janvier 2021 et portant sur la totalité d'un bâtiment, situé 3, place Julien Grenier sur la commune de Ceyreste, correspondant à la parcelle cadastrée BI225 d'une superficie de 50 m², au prix de 360 000 € (trois cent soixante mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2020-208/DD du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 01 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Ceyreste entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué de deux appartements et d'un local commercial, d'une surface utile de 115 m², situé sur la parcelle cadastrée BI225 3, place Julien Grenier à Ceyreste, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations

d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté correspond à la totalité du bâtiment, comprenant deux appartements, un local commercial et un grenier, sis sur la parcelle cadastrée BI225. Il se situe 3 place Julien Grenier à Ceyreste.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 12 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer 13, Délégué à la Mer et au Littoral

SIGNE

Alain Ofcard

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ONF

13-2021-03-10-006

Modification parcellaire de la forêt départementale du
domaine de Caireval sur le territoire communal de Rognes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
DEPARTEMENTALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DU DOMAINE
DE CAIREVAL SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE ROGNES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n°82 du 25 septembre 2020 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de présentation du 17 novembre 2020 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 19 novembre 2020,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Ne relève plus du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Rognes, d'une contenance totale de **154 ha 43 a 45 ca.**

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Rognes, d'une contenance totale de **196 ha 55 a 56 ca**, désignées dans le tableau suivant :

COMPOSITION DE LA FORET DEPARTEMENTALE DU DOMAINE DE CAIREVAL							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M ²	HA	A	CA
ROGNES	AL	2	LES PESSES	19710	1	97	10
ROGNES	AL	8	LES PESSES	53940	5	39	40
ROGNES	AM	1	CAIRE-SUD	1270	0	12	70
ROGNES	AM	2	CAIRE-SUD	1210	0	12	10
ROGNES	AM	3	CAIRE-SUD	810	0	8	10
ROGNES	AM	14	CAIRE-SUD	1500	0	15	0
ROGNES	AM	19	CAIRE-SUD	129310	12	93	10
ROGNES	AM	20	CAIRE-SUD	960	0	9	60
ROGNES	AM	21	CAIRE-SUD	219990	21	99	90
ROGNES	AM	23	CAIRE-SUD	2770	0	27	70
ROGNES	AM	55	LE VEAU OUEST	12230	1	22	30
ROGNES	AN	1	LES COSTES HAUTS	79660	7	96	60
ROGNES	AN	2	LES COSTES HAUTS	11340	1	13	40
ROGNES	AN	7	FONT DU VABRE	14750	1	47	50
ROGNES	AN	139	CAIRE-EST	48050	4	80	50
ROGNES	AN	145	CAIRE-EST	490	0	4	90
ROGNES	AN	157	CAIRE-EST	3420	0	34	20
ROGNES	AN	161	CAIRE-EST	8970	0	89	70
ROGNES	AN	162	CAIRE-EST	6460	0	64	60
ROGNES	AN	163	CAIRE-EST	10150	1	1	50
ROGNES	AN	165	CAIRE-EST	3920	0	39	20
ROGNES	AN	166	CAIRE-EST	5610	0	56	10
ROGNES	AO	3	CAIREVAL	60760	6	7	60
ROGNES	AO	6	CAIREVAL	112620	11	26	20
ROGNES	AO	8	CAIREVAL	34300	3	43	0
ROGNES	AO	9	CAIREVAL	19750	1	97	50
ROGNES	AO	10	CAIREVAL	3660	0	36	60
ROGNES	AO	11	CAIREVAL	6600	0	66	0
ROGNES	AO	21	CAIREVAL	2010	0	20	10
ROGNES	AO	23	CAIREVAL	115	0	1	15
ROGNES	AO	24	CAIREVAL	100	0	1	0
ROGNES	AO	25	CAIREVAL	180	0	1	80

COMPOSITION DE LA FORET DEPARTEMENTALE DU DOMAINE DE CAIREVAL							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M ²	HA	A	CA
ROGNES	AO	26	CAIREVAL	760	0	7	60
ROGNES	AO	27	CAIREVAL	395	0	3	95
ROGNES	AO	38	CAIREVAL	76440	7	64	40
ROGNES	AO	60	CAIREVAL	16330	1	63	30
ROGNES	AO	61	CAIREVAL	73820	7	38	20
ROGNES	AO	64	CAIREVAL	690	0	6	90
ROGNES	AO	66	CAIREVAL	63500	6	35	0
ROGNES	AO	68	CAIREVAL	74085	7	40	85
ROGNES	AO	70	CAIREVAL	1661	0	16	61
ROGNES	AP	3	CAIRE NORD	11060	1	10	60
ROGNES	AP	4	CAIRE NORD	9900	0	99	0
ROGNES	AP	6	CAIRE NORD	11810	1	18	10
ROGNES	AP	7	CAIRE NORD	23625	2	36	25
ROGNES	AP	8	CAIRE NORD	343685	34	36	85
ROGNES	AP	9	CAIRE NORD	96060	9	60	60
ROGNES	AP	10	TRASLOUSERRY	89685	8	96	85
ROGNES	AP	12	TRASLOUSERRY	24875	2	48	75
ROGNES	AP	15	TRASLOUSERRY	9500	0	95	0
ROGNES	AP	17	TRASLOUSERRY	47060	4	70	60
ROGNES	AP	18	TRASLOUSERRY	12060	1	20	60
ROGNES	AP	20	TRASLOUSERRY	11810	1	18	10
ROGNES	AP	22	TRASLOUSERRY	30	0	0	30
ROGNES	AP	23	TRASLOUSERRY	70	0	0	70
ROGNES	AP	25	TRASLOUSERRY	120	0	1	20
ROGNES	AP	32	TRASLOUSERRY	185	0	1	85
ROGNES	AP	34	TRASLOUSERRY	630	0	6	30
ROGNES	AP	57	TRASLOUSERRY	15600	1	56	0
ROGNES	AP	140	CAIRE NORD	17685	1	76	85
ROGNES	AP	142	CAIRE NORD	40929	4	9	29
ROGNES	AP	143	CAIRE NORD	14881	1	48	81
TOTAL				1965556	196	55	56

Article 3 : La forêt départementale du domaine de Caireval relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **196 ha 55 a 56 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

COMPOSITION DE LA FORET DEPARTEMENTALE DU DOMAINE DE CAIREVAL							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M ²	HA	A	CA
ROGNES	AL	2	LES PESSES	19710	1	97	10
ROGNES	AL	8	LES PESSES	53940	5	39	40
ROGNES	AM	1	CAIRE-SUD	1270	0	12	70
ROGNES	AM	2	CAIRE-SUD	1210	0	12	10
ROGNES	AM	3	CAIRE-SUD	810	0	8	10
ROGNES	AM	14	CAIRE-SUD	1500	0	15	0
ROGNES	AM	19	CAIRE-SUD	129310	12	93	10
ROGNES	AM	20	CAIRE-SUD	960	0	9	60
ROGNES	AM	21	CAIRE-SUD	219990	21	99	90
ROGNES	AM	23	CAIRE-SUD	2770	0	27	70
ROGNES	AM	55	LE VEAU OUEST	12230	1	22	30
ROGNES	AN	1	LES COSTES HAUTS	79660	7	96	60
ROGNES	AN	2	LES COSTES HAUTS	11340	1	13	40
ROGNES	AN	7	FONT DU VABRE	14750	1	47	50
ROGNES	AN	139	CAIRE-EST	48050	4	80	50
ROGNES	AN	145	CAIRE-EST	490	0	4	90
ROGNES	AN	157	CAIRE-EST	3420	0	34	20
ROGNES	AN	161	CAIRE-EST	8970	0	89	70
ROGNES	AN	162	CAIRE-EST	6460	0	64	60
ROGNES	AN	163	CAIRE-EST	10150	1	1	50
ROGNES	AN	165	CAIRE-EST	3920	0	39	20
ROGNES	AN	166	CAIRE-EST	5610	0	56	10
ROGNES	AO	3	CAIREVAL	60760	6	7	60
ROGNES	AO	6	CAIREVAL	112620	11	26	20
ROGNES	AO	8	CAIREVAL	34300	3	43	0
ROGNES	AO	9	CAIREVAL	19750	1	97	50
ROGNES	AO	10	CAIREVAL	3660	0	36	60
ROGNES	AO	11	CAIREVAL	6600	0	66	0
ROGNES	AO	21	CAIREVAL	2010	0	20	10
ROGNES	AO	23	CAIREVAL	115	0	1	15
ROGNES	AO	24	CAIREVAL	100	0	1	0
ROGNES	AO	25	CAIREVAL	180	0	1	80
ROGNES	AO	26	CAIREVAL	760	0	7	60
ROGNES	AO	27	CAIREVAL	395	0	3	95
ROGNES	AO	38	CAIREVAL	76440	7	64	40
ROGNES	AO	60	CAIREVAL	16330	1	63	30
ROGNES	AO	61	CAIREVAL	73820	7	38	20

COMPOSITION DE LA FORET DEPARTEMENTALE DU DOMAINE DE CAIREVAL							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M ²	HA	A	CA
ROGNES	AO	64	CAIREVAL	690	0	6	90
ROGNES	AO	66	CAIREVAL	63500	6	35	0
ROGNES	AO	68	CAIREVAL	74085	7	40	85
ROGNES	AO	70	CAIREVAL	1661	0	16	61
ROGNES	AP	3	CAIRE NORD	11060	1	10	60
ROGNES	AP	4	CAIRE NORD	9900	0	99	0
ROGNES	AP	6	CAIRE NORD	11810	1	18	10
ROGNES	AP	7	CAIRE NORD	23625	2	36	25
ROGNES	AP	8	CAIRE NORD	343685	34	36	85
ROGNES	AP	9	CAIRE NORD	96060	9	60	60
ROGNES	AP	10	TRASLOUSERRY	89685	8	96	85
ROGNES	AP	12	TRASLOUSERRY	24875	2	48	75
ROGNES	AP	15	TRASLOUSERRY	9500	0	95	0
ROGNES	AP	17	TRASLOUSERRY	47060	4	70	60
ROGNES	AP	18	TRASLOUSERRY	12060	1	20	60
ROGNES	AP	20	TRASLOUSERRY	11810	1	18	10
ROGNES	AP	22	TRASLOUSERRY	30	0	0	30
ROGNES	AP	23	TRASLOUSERRY	70	0	0	70
ROGNES	AP	25	TRASLOUSERRY	120	0	1	20
ROGNES	AP	32	TRASLOUSERRY	185	0	1	85
ROGNES	AP	34	TRASLOUSERRY	630	0	6	30
ROGNES	AP	57	TRASLOUSERRY	15600	1	56	0
ROGNES	AP	140	CAIRE NORD	17685	1	76	85
ROGNES	AP	142	CAIRE NORD	40929	4	9	29
ROGNES	AP	143	CAIRE NORD	14881	1	48	81
TOTAL				1965556	196	55	56

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **42 ha 12 a 11 ca**, l'ancienne contenance étant de **154 ha 43 a 45 ca**.

Article 4 : La forêt, propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, est dénommée : FORET DEPARTEMENTALE DU DOMAINE DE CAIREVAL

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Rognes, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Rognes.

A Marseille, le 10 mars 2021

Signé,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-03-10-007

Arrêté d'installation et de composition de la CDAC13

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 mars 2021

ARRETE
**portant constitution et composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 août 2016, 23 novembre 2016, 5 janvier 2017 et 14 septembre 2017 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu le courrier de l'Union des Maires du 19 février 2021,

Considérant qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement commercial instaurée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 précitée,

Considérant que ces nouveaux membres de droit doivent être désignés par arrêté préfectoral,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I : Il est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC13), chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L.752-1 du code de commerce.

ARTICLE II : Elle peut également être consultée, pour avis, en application de l'article L.752-4 du code de commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 1000 m².

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE III : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

1°/ des sept élus suivants ayant droit de vote :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou à défaut, un membre du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- d) le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- e) le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Olivier GUIROU, maire de LA FARE-LES-OLIVIERS
 - Monsieur Daniel GOUIRAND, adjoint au maire de FUVEAU
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES
 - Monsieur Claude FILIPPI, maire de VENTABREN

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux (a) à (g) ci-dessus énumérés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et (g) est de trois ans renouvelables une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de sept personnalités qualifiées :

- a) deux personnalités ayant droit de vote en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- b) deux personnalités ayant droit de vote en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

➤ en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- - Madame Jamy BELKIRI - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Monsieur Jean ROUBAUD - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Madame Aline MARRONE - Associations Familles Laiques 13 – 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 MARSEILLE
- - Monsieur Olivier MAQUART - UFC Que Choisir Aix-en-Provence - 4 place Coïmbra Le Félibrige Bât. B 13090 AIX-EN-PROVENCE
- - Monsieur Dominique FRAISSE - UFC Que Choisir Martigues – Rue Fernand Léger – 13500 MARTIGUES
- - Madame Carole GELLY – Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS
- - Monsieur Eric MAMPAYE - Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS

➤ en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- - Madame Sophie DERUAZ - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Valentine DESPLATS - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Emmanuelle LOTT - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Jean-Marc GIRALDI - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Gilles GALICE - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Michel CHIAPPERO - urbaniste SFU - Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional - IUAR d'Aix-en-Provence – 12 allée de la Bastide des Cyprès 13100 Aix-en-Provence
- - Monsieur Jean-Luc LINARES - urbaniste SFU - 12 rue Saint-Pons 13002 Marseille
- - Monsieur Emmanuel DUJARDIN - architecte - Agence TANGRAM ARCHITECTES - 10 rue Virgile Marron 13005 Marseille
- - Madame Céline TEDDÉ - architecte urbaniste - Agence AT - 48 boulevard Notre Dame 13006 Marseille
- - Monsieur Gilles FERAUD, CFL Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Philippe VESCO, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Laurent MERIC, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Renaud TARRAZI, MAP Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE

c) trois personnalités sans droit de vote présentant le tissu économique, parmi les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture :

- Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence : Madame Maud SIWEK
- Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles : Monsieur Stéphane PAGLIA, Monsieur Georges CARBONNEL, Madame Bernadette BRES REBOUL, Monsieur Sébastien PHILIBERT
- Chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur : Madame Monique CASSAR, Madame Monique IMBERT, Monsieur Claude PALAZZOLO, Madame Nacera LE GARREC
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône : Monsieur Jean-Pierre GROSSO, Monsieur Laurent ISRAELIAN, Madame Marianne DI COSTANZO, Monsieur Fabien DOUDON

Les sept personnalités qualifiées désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelables ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

ARTICLE IV : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés à l'article III du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet détermine et désigne, pour chacun des départements concernés et dans la limite de 5 membres pour ce qui concerne les élus et de 2 membres pour les personnalités qualifiées, le nombre de personnes appelées à compléter la commission.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE V : La commission entend le demandeur et, éventuellement à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE VI : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE VII : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation de la commission dans les conditions fixées par l'article R.752-15 du code du commerce.

ARTICLE VIII : La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à bulletins nominatifs, à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE IX : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet.

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation est effectuée par les services déconcentrés de l'État (DDTM).

ARTICLE X : Le procès-verbal de la réunion de la commission est adressé dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission et aux services instructeurs de l'État (DDTM/DDPP/DIRECCTE/DREETS).

ARTICLE XI : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône, les arrêtés préfectoraux des 30 août 2016, 23 novembre 2016, 5 janvier 2017 et 14 septembre 2017 modifiant la composition de la CDAC13, l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13, et les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13.

ARTICLE XII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XIII : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 10 mars 2021

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2021-03-11-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2006 portant
dissolution-liquidation du syndicat intercommunal des
Gorguettes



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2006
PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CES DES GORGUETTES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU la loi du 18 août 2004 prévoyant le transfert des collèges aux départements en pleine propriété, à titre gratuit,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 juillet 1972 portant création du syndicat intercommunal du CES des Gorguettes,

VU l'arrêté préfectoral 29 décembre 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal du CES des Gorguettes,

VU les délibérations concordantes des communes de Carnoux en Provence en date du 17 décembre 2020, de Roquefort la Bedoule du 20 janvier 2021 et de Cassis du 16 février 2021 approuvant les nouvelles conditions de liquidation et la répartition du reliquat de trésorerie telle que ci-après arrêtées,

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation de l'arrêté de dissolution du 29 décembre 2006 nécessitent d'être précisées pour être applicables,

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat sont à présent réunies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal du CES des Gorguettes est modifié comme suit :

La commune de Cassis reprend l'état de l'actif du syndicat dans sa globalité (compte de classe 2) et les éléments de passif à concurrence en perspective de son transfert au département.

Le reliquat de la trésorerie d'un montant de 1.503,74 euros est réparti entre les communes membres de la façon suivante :

Commune de Cassis	501,24 euros
Commune de Carnoux en Provence	501,25 euros
Commune de Roquefort la Bedoule	501,25 euros

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les maires des communes de Cassis, Carnoux en Provence et Roquefort la Bedoule,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 mars 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2021-03-12-003

Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements visés à
l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration
assurée au bénéfice exclusif des professionnels du
transport routier



000 132

Arrêté

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du- Rhône ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020, susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°21 du 14 janvier 2021 *fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier* est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur son site internet.

Marseille, le 12 mars 2021

le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

ANNEXE : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Relais du Pont	Avenue de la pomme	13750	PLAN D'ORGON
Relais routier « La cabane bambou»	RN113 La Samentane	13310	ST MARTIN DE CRAU
Le Mily Mètre	2633 Chemin de Coussin	13530	TRETS
Centre routier de l'Anjoly	4-8 Voie du Portugal	13127	VITROLLES
LA CANTINE	Zone CLESUD, avenue Marco Polo	13450	GRANS
Le Resto de la Gare	RD 24	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
L'Etape	1900 Route Nationale 7	13560	SENAS
Auberge San Carlos	RN113 La tête noire	13340	ROGNAC
Le relais des Pins	4, montée des Pins	13340	ROGNAC
Le relais des Fumades	RN7	13660	ORGON
La clé des Champs	Quartier Sainte Gabrille, route d'Arles	13150	TARASCON
Le Dinner's 66	Avenue des Îles – ZI des Iscles	13160	CHÂTEAURENARD
Le Challenge	ZAC Les Vergers – D7N	13670	SAINT-ANDIOL